



---

**Conférence des Parties**

**Vingt-quatrième session**

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 14 de l'ordre du jour

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4  
de la Convention**

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4  
de la Convention**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.24**

**Modalités de fonctionnement, programme de travail  
et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte  
mises en œuvre au titre de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 4 de la Convention,

*Rappelant également* l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*Réaffirmant* les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

*Rappelant* les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.21 et 11/CP.21,

*Consciente* que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

*Reconnaissant* que les mesures de riposte aux changements climatiques ont des effets à la fois positifs et négatifs,

*Reconnaissant également* que les mesures de riposte devraient être comprises dans le contexte plus large de la transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au climat,

*Réaffirmant* que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et inclusif qui conduira à une croissance économique et à un développement durables dans toutes les Parties,

1. *Rappelle* qu'au paragraphe 4 de la décision 5/CMP.7 et au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21, il a été décidé que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre concourait également à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;



2. *Adopte* les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre qui figurent à l'annexe de la décision -/CMA.<sup>1</sup> pour les travaux du forum relevant de la Convention ;

3. *Reconnaît* qu'il n'existe qu'un seul forum qui couvre les travaux de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Affirme* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre continuera de faire rapport à la Conférence des Parties sur les questions relevant des paragraphes 8 et 10 de l'article 4 de la Convention pour lesquelles le forum a besoin des directives de la Conférence des Parties.

---

---

<sup>1</sup> Projet de décision intitulé « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.